



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014120-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 30 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter- préfectoral portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la région de la Ferté- Alais (S.I.A.E région de la Ferté- Alais) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E)



PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF-DRCL-246 du 30 avril 2014
portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des eaux de la région
de la Ferté-Alais (S.I.A.E région de la Ferté-Alais) au Syndicat Intercommunal
d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.):

LA PREFETE DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18, L.5212-33 et L.5211-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre-Étienne BISCH, en qualité de préfet de la région Centre et préfet du Loiret, hors classe ;

VU le décret du 31 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1958 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Corbeil-Essonnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2010, portant changement de nom du-dit syndicat en Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) ;

VU les arrêtés inter préfectoraux du 19 février 2013 et du 14 août 2013 portant modifications des statuts et extension du SIARCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1960 portant constitution du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de la Ferté Alais ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1966 portant transformation du syndicat en Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de la Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2009 portant modifications statutaires et transfert de siège social du S.I.A.E de la région de la Ferté-Alais ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.A.E de la région de la Ferté-Alais du 4 avril 2013 demandant son adhésion au S.I.A.R.C.E. ;

VU les délibérations concordantes des communes de Baulne, Cerny, D'Huisson-Longueville, la Ferté-Alais, Guigneville sur Essonne et Orveau, communes membres du S.I.A.E de la région de la Ferté-Alais acceptant l'adhésion du S.I.A.E de la région de la Ferté-Alais au S.I.A.R.C.E. ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.A.R.C.E. du 26 septembre 2013 approuvant la demande d'adhésion du S.I.A.E de la région de la Ferté-Alais ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du S.I.A.R.C.E. de : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonne, Buno Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais, Mennecy, Moigny sur Ecole, Ormoy, Vert-le-Grand pour le département de l'Essonne et le conseil municipal de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour le département de Seine et Marne ont approuvé cette adhésion ;

VU la délibération également concordante du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne, membre du S.I.A.R.C.E en représentation substitution pour les communes de Lisses et de Villabé, pour le département de l'Essonne approuvant cette adhésion ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Courdimanche-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Maisse, Prunay-sur-Essonne, Saint-Germain-Les-Corbeil, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, pour le département de l'Essonne, et Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne pour le département de Seine et Marne ;

VU l'absence de délibérations des conseils communautaires du SAN de Sénart en Essonne membre du S.I.A.R.C.E en représentation substitution pour les communes de Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine, de la Communauté d'Agglomération de Seine-Essonne (CASE) pour le département de l'Essonne et de la Communauté de Communes du Malesherbois pour le département du Loiret ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux ou communautaires des membres du S.I.A.R.C.E., qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions de l'article L5211-18 du code précité ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures de Seine et Marne, du Loiret et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le S.I.A.E de la région de la Ferté-Alais adhère, à compter du 1^{er} mai 2014 au SIARCE pour les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif.

ARTICLE 2 :

Cette adhésion emporte de plein droit la dissolution du S.I.A.E de la région de la Ferté-Alais au SIARCE, du fait du transfert de l'intégralité de ses compétences à ce syndicat.

ARTICLE 3 :

Le SIARCE se substitue au syndicat dissous pour l'exercice des compétences susvisées, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 4 :

Ce transfert entraîne de plein droit la mise à la disposition du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) des biens meubles et immeubles ainsi que le transfert des droits et obligations du S.I.A.E de la région de la Ferté-Alais pour l'exercice de ces compétences.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des personnels du S.I.A.E de la région de la Ferté-Alais est réputé relever du SIARCE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 :

La commune d'Orveau, membre du syndicat dissous devient membre de plein droit du S.I.A.R.C.E, pour les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, précédemment exercée par le S.I.A.E de la région de la Ferté-Alais. Le S.I.A.R.C.E exercera également ces compétences, pour les communes de Baulne, Cerny, D'Huison-Longueville, Guigneville sur Essonne et La Ferté Alais, déjà membres à titre individuel du S.I.A.R.C.E, pour d'autres compétences.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire des statuts du SIARCE ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 9 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.A.R.C.E., ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Maurice BARATE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU

Le Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau est un syndicat mixte fermé à la carte, soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ses statuts, constitués par arrêté préfectoral du 6 Mars 1958 et modifiés par arrêtés successifs¹, sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – NOM et SIEGE

Le syndicat a pour dénomination : « Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau », sous le sigle « SIARCE ».

Il a son siège au 37, quai de l'Apport-Paris 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX.

ARTICLE 2 - COMPOSITION et DUREE DU SYNDICAT

Le SIARCE est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au SIARCE est annexée aux présents statuts.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le SIARCE définit et met en œuvre des politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement et l'eau potable,
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications)

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après.

ARTICLE 4 – COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux, de leurs annexes hydrauliques et de leurs berges situés sur le territoire des collectivités adhérentes.

La présente compétence intègre :

- La gestion, la préservation et la valorisation des zones naturelles humides,
- La prévention des inondations,
- L'aménagement et la valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
- La création, la réhabilitation et l'entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc.).

1 En date des 2 juin 1993, 9 novembre 1993, 18 mars 1994, 29 août 1994, 10 novembre 1994, 2 juin 1995, 15 juillet 1995, 26 janvier 1996, 7 mai 1996, 5 décembre 1996, 24 janvier 2001, 28 décembre 2004, 11 février 2008, 16 avril 2008, 27 octobre 2008, 25 juin 2009, 7 mai 2010, 19 février 2013, 14 août 2013.

ARTICLE 5 – COMPETENCE RELATIVE AUX BERGES DE SEINE

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine situées sur le territoire des collectivités adhérentes.

La compétence berges de Seine concerne :

- L'aménagement et l'entretien des berges,
- La valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat.

ARTICLE 6 – COMPETENCES RELATIVES AUX RESEAUX

6-1 COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées.

6-2 COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales.

6-3 COMPÉTENCE EAU POTABLE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable.

6-4 COMPÉTENCE GAZ ET ELECTRICITE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative au gaz et à l'électricité.

6-5 COMPÉTENCE TELECOMMUNICATIONS

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications.

6-6 COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'éclairage public.

ARTICLE 7 – COMPETENCES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'aménagement : conseil et expertise auprès des collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DES COMPETENCES

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 – REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES

La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au SIARCE par le Maire ou le Président de l'établissement public.

La délibération d'une commune ou de tout établissement public substitué à elle de plein droit portant reprise d'une de ces compétences transférées au SIARCE doit être prise au cours du premier trimestre de l'année.

La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit a été prise.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette reprise.

ARTICLE 10 – MISSIONS PONCTUELLES

Le SIARCE réalise des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de délégués titulaires, selon trois formes possibles :

- Pour toute commune déléguant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE : 2 délégués désignés par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI déléguant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 2 délégués par commune, désignés par le Conseil Communautaire, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI déléguant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 2 délégués par commune non encore représentée au syndicat, désignés par le Conseil Communautaire, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 - COMMISSIONS

Par délibération, le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

ARTICLE 14 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées notamment par :

- 1-Les participations des collectivités membres,
- 2-Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences assurées,
- 3-Tous autres produits tels que subventions, dons, legs etc.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous établissements publics adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du comité syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Maurice BARATE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

ANNEXE : COMPOSITION DU SYNDICAT A LA DATE D'APPROBATION DES STATUTS

Le Syndicat mixte est composé des 42 Collectivités suivantes :

- AUVERNAUX
- BALLANCOURT SUR ESSONNE
- BAULNE
- BOIGNEVILLE
- BOISSY LE CUTTE
- BOULANCOURT
- BOUTIGNY SUR ESSONNE
- BUNO BONNEVAUX
- BUTHIERS
- CERNY
- CHAMPCUEIL
- CHEVANNES
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION-EVRY CENTRE ESSONNE (pour Lisses et Villabé)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MALESHERBOIS (pour Malesherbes)
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE ESSONNE (pour Corbeil-Essonnes, Etiolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Soisy-Sur-Seine)
- CORBEIL-ESSONNES
- COURDIMANCHE SUR ESSONNE
- D'HUISON-LONGUEVILLE
- ECHARCON
- FONTENAY LE VICOMTE
- GIRONVILLE SUR ESSONNE
- GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
- ITTEVILLE
- LA FERTE ALAIS
- MAISSE
- MENNECY
- MOIGNY SUR ECOLE
- NAINVILLE-LES-ROCHES
- NANTEAU SUR ESSONNE
- ORMOY
- ORVEAU
- PRUNAY SUR ESSONNE
- SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- SAINT FARGEAU PONTIERRY
- SAN DE SENART EN ESSONNE (pour Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine)
- VAYRES SUR ESSONNE
- VERT LE GRAND
- VERT LE PETIT

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Maurice BARATE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE